

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

BIOCENTRE DU SUD OUEST (ex O.G.D.)

27 rue Alessandro Volta Espace phare 33700 Mérignac

Références : 24-263 Code AIOT : 0003100819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement BIOCENTRE DU SUD OUEST (ex O.G.D.) implanté Lotissement Les Cantines Parcelle 1863 et 1872 - Section OC 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objet de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 en vigueur, et notamment les prescriptions fixées dans le cadre du réexamen IED.

A noter qu'à l'issue de la précédente inspection réalisée le 28 septembre 2021, plusieurs écarts et observations ont été formulés par l'Inspection des installations classées. La majorité de ces écarts et observations a été levée suite aux réponses apportées par l'exploitant en novembre et décembre 2021. Les écarts restants ont été abordés durant l'inspection du 27 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BIOCENTRE DU SUD OUEST (ex O.G.D.)

Lotissement Les Cantines Parcelle 1863 et 1872 - Section 0C 33127 Saint-Jean-d'Illac

Code AIOT : 0003100819
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Oui

La société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) est autorisée à exploiter une installation de traitement de terres polluées localisée en zone d'activité des Cantines à Saint Jean d'Illac (sur les parcelles cadastrales 1863, 1864 et 1866pp couvrant une surface totale de 13 352 m²).

La plate-forme, dénommée biocentre, est une unité de transit, de regroupement, de préparation mécanique et de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et dérivés. Elle est dimensionnée pour le traitement de 30 000 t/an et le transit de 15 000 t/an de terres polluées.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2022. Pour rappel, cet arrêté acte le dossier réexamen IED remis par l'exploitant par courrier du 14 mai 2019 (et complété le 10 février 2020).

Thèmes de l'inspection:

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription);
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Statut SEVESO	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.5 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de déchets présents sur le site	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.2.1 (extrait)	Sans objet
2	Détection de radioactivité	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.3 (extrait)	Sans objet
4	Acceptabilité des déchets	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.4.2	Sans objet
5	Traitement en biotertre	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.1	Sans objet
6	Registre d'exploitation	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.2	Sans objet
8	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.3	Sans objet
9	Contrôle	AP Complémentaire du 25/01/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'étanchéité	article 7.5.3 (extrait)	
11	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.3	Sans objet
13	Odeurs	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.3 (extrait)	Sans objet
15	Rejets atmosphérique s	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.1	Sans objet
16	Système de traitement des rejets atmosphérique s	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est correctement exploitée. Quelques écarts sont toutefois relevés ; l'exploitant doit y répondre selon les délais fixés par le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Quantités de déchets présents sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.2.1 (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Inventaire des stocks

Prescription contrôlée:

[...] La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement, en attente de valorisation ou en transit) ne doit pas excéder 15 120 tonnes.

Constats:

Les quantités maximales autorisées définies à l'article 8.1.2.1 sont respectées. L'écart FSMD 6 relevé lors de la précédente inspection est levé.

En effet, selon l'état des stocks présenté durant l'inspection, 14 645 t de déchets étaient présents le jour de l'inspection (déchets en attente de traitement, déchets en cours de traitement, déchets en attente de valorisation ou en transit). L'inventaire des stocks est tenu à jour via le logiciel ESTIA (outil informatique utilisé au sein du groupe ORTEC) ; celui-ci fait également le lien avec Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.3 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Mise en place du système de détection

Prescription contrôlée:

Article 8.1.3.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de présent arrêté, l'établissement s'équipe d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

[...]

Article 8.1.3.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.[...]

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.[...]

Constats:

Un portique de détection de radioactivité a été mis en place à l'entrée du site au niveau du pont bascule. Les contrôles des chargements de déchets sont réalisés en entrée et en sortie du site.

Le seuil de déclenchement est réglé sur une valeur de trois fois le bruit de fond.

Le bon fonctionnement du portique est contrôlé annuellement par un organisme compétent. Ce contrôle inclut notamment la vérification du réglage du seuil de détection.Le dernier contrôle a été réalisé par BERTHOLD, aucun dysfonctionnement n'a été observé selon le rapport de vérification.

La procédure décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de détection de radioactivité a été transmise par courriel du 3 avril 2024. Elle prévoit notamment l'isolement du chargement sur une aire dédiée. L'exploitant a indiqué que cette aire est localisée au fond à droite de la plateforme. Le plan localisant cette aire est joint à la procédure précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Statut SEVESO

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 1.2.4

Thème(s): Risques accidentels, Suivi du statut

Prescription contrôlée:

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil SEVESO tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant met en place un outil permettant de connaître à tout instant le classement (à comptabiliser vis-à-vis du statut SEVESO de l'établissement) de l'ensemble des terres et des remblais présents sur le site, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Cet outil permet de vérifier le dépassement direct ou non des seuils SEVESO en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement ou de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats:

Pour rappel, lors de la précédente inspection de 2021, il avait été constaté que :

- l'exploitant dispose d'un outil informatique (tableur) permettant de déterminer le statut de l'établissement en fonction de la composition des terres polluées et des déchets réceptionnés sur le site. Les catégories de dangers des déchets selon les règles de classification CLP sont déterminées en fonction des concentrations en polluants relevées à l'issue des analyses des terres polluées.
- l'outil n'est pas systématiquement utilisé;
- les analyses qui sont réalisées habituellement par l'exploitant sur les paramètres « métaux » (essais de lixiviation) ne permettent pas de statuer sur la dangerosité ou non des déchets et par voie de conséquence sur le statut SEVESO .

Il avait donc été demandé à l'exploitant de procéder à la détermination des caractéristiques de dangers des déchets en se basant sur des analyses en contenu total pour les métaux comme pour les autres paramètres.

Le jour de l'inspection, l'outil mis à jour a été présenté (celui-ci a été élaboré par EODD). Il intègre désormais les analyses réalisées à réception des terres sur le site pour les paramètres des métaux sur brut. L'écart FSMD 5 relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Les données sont actualisées de manière mensuelle. L'exploitant signale que l'outil ne peut être renseigné de manière instantanée. En effet, les données à incrémenter dans le tableur dépendent des résultats d'analyses des terres polluées. De plus, une mise à jour à chaque instant reste trop complexe au regard des multiples entrées et sorties de déchets au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas d'apports de déchets conséquents (lors de gros chantiers), l'exploitant s'attache à actualiser son outil permettant de déterminer le classement SEVESO de manière plus fréquente et a minima de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4: Acceptabilité des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.4.2

Thème(s): Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée:

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès

du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son acceptabilité.

Chaque lot de terres polluées est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres polluées et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont:

- provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets;
- quantité estimée du lot de terres à traiter;
- éventuels traitements préalables déjà subis;
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique);
- résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.5;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- modalités de la collecte et de la livraison:
- au besoin, précautions complémentaires à prendre au niveau de l'installation.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres, l'absence de radioactivité des déchets reçus.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats:

La procédure d'acceptation préalable des déchets sur le site, communiquée par courriel du 28 mars 2024, prévoit notamment la transmission des résultats des analyses des terres polluées et d'un échantillon par le producteur du déchet. A défaut, elle exige la transmission d'un échantillon de terres polluées à traiter afin de procéder à des analyses par la société BSO.

La procédure inclut également la transmission d'une fiche d'identification du déchet (FID). Le modèle, établi par BSO, a été communiqué à l'Inspection : l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur est bien repris. Un certificat d'acception préalable (CAP) des déchets sur site n'est délivré au producteur de déchets qu'en cas de FID conforme (la FID reprend notamment les résultats d'analyses des terres à traiter pour l'ensemble du chantier).

De plus, conformément aux dispositions de l'article 8.1.6.3, la société BSO procède également à un contrôle de conformité pour chaque apport de terres polluées sur site.

Une vérification des documents d'acceptation préalable a été réalisée par sondage pour 2 lots de terres polluées admis (selon le registre d'entrée des déchets présenté durant l'inspection) :

- producteur de déchets 1 : apport de déchets le 10 janvier 2023 (lot de terres correspondant n°22.064). Les BSD et bons de pesée associés ont été communiqués à l'Inspection par courriel. La FID et le CAP datés du 6 janvier 2023 (CAP valide jusqu'au 5 janvier 2024) n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection (y compris les résultats d'analyses des terres réalisées dans le cadre de l'acceptation préalable). Sont notamment joints à ces documents les rapports d'analyses liées au contrôle de conformité des déchets pour les échantillons réalisés lors de l'apport du 10 janvier 2023 : les rapports d'analyse ont été établis par AGROLAB les 13, 19 et 26 janvier 2023. Ces 3 rapports portent sur les 3 échantillons moyens suivants : un échantillon composite pour les paramètres définis à l'article 8.1.5 exceptés les composés volatils, un échantillon unitaire pour les ana-

lyses des COHV et des hydrocarbures et un troisième échantillon pour les analyses des métaux sur brut (conformément aux demandes de l'inspection à l'issue de la précédente inspection de 2021). Des doublons de chaque échantillon (non analysés) sont conservés par l'exploitant.

- producteur de déchets 2 : apport de déchets le 8 janvier 2024 (lot de terres correspondant n°23.014). De même, l'ensemble des éléments d'acceptation préalable et d'admission des déchets sur le site a été transmis et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Traitement en biotertre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.1

Thème(s): Risques chroniques, Critères d'acceptation

Prescription contrôlée:

Après vérification de l'admissibilité des terres polluées, leur traitement dans un biotertre ne peut être réalisé que si elles répondent à l'ensemble des critères suivants :

- hydrocarbures (fraction C5-C10) < 100 mg/kg de matière sèche,
- BTEX< 100 mg/kg de matière sèche,
- COHV < 50 mg/kg de matière sèche.

Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté, le traitement des terres polluées doit être réalisé dans une biopile.

Constats:

Les analyses de déchets réalisées durant la phase d'acceptation préalable permettent à l'exploitant d'anticiper un éventuel dépassement des critères d'acceptation des terres en biotertre fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le lot de terre peut ainsi être dirigé en traitement biopile. Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant procède également à des prélèvements et des analyses de terres lors de leur arrivée sur site, ce qui lui permet de contrôler les résultats obtenus lors de l'acceptation préalable et de s'assurer de traiter les déchets via le bon procédé.

Concernant les 2 apports de déchets évoqués au point de contrôle précédent, les résultats d'analyses montrent que les critères d'acceptation précités sont respectés. Les terres ont ainsi été traitées en biotertre.

A noter que l'exploitant n'a pas eu recours à un traitement par biopile depuis la fin de l'année 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Registre d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.2

Thème(s): Autre, Remplissage du registre

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés:

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.4.3, toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.5 ci-dessus,
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des terres dépolluées.

Constats:

Le registre d'exploitation a été présenté en séance. Pour les deux lots de terres évoqués précédemment (n°22.064 et 23.014), il comporte l'ensemble des informations requises et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Evacuation des déchets

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.4.1.1

Thème(s): Autre, Exutoire

Prescription contrôlée:

Les déchets sortants de l'installation doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

Les conditions de réutilisation de ces déchets sortants, soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur, sont définies conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation hors site des matériaux excavés en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM.

Ces déchets sortants destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites présentées dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM ou les critères et spécifications du plan de gestion du site d'origine ou du site receveur dès lors qu'un tel plan de gestion est adopté.

L'ensemble des justificatifs de réutilisation des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

D'une manière générale, l'exploitant indique, comme lors de la précédente inspection, qu'il ne parvient pas à valoriser les terres traitées dans des projets d'aménagement en raison de la difficulté à respecter les critères fixés par les guides en vigueur (en particulier le guide de réutilisation des terres excavées).

Les terres sont majoritairement envoyées en ISDI ou carrières après vérification des seuils d'accep-

tation. A défaut, elles peuvent être dirigées vers des ISDND ou ISDD ou vers d'autres sites de traitement au besoin.

Pour les lots de terres susvisés n°22.64 et 23.014, ceux-ci ont respectivement été évacués vers les deux sites VALORTERRE de Bessens (82) et de Saint Ouen l'Aumône (95) pour second traitement. Par courriel du 28 mars 2024, l'exploitant signale que, pour ces 2 lots de terres, aucune analyse n'a été réalisée en sortie du site au moment de l'évacuation (contrairement aux exigences des dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur) compte tenu soit de l'homogénéité des lots soit du nombre d'analyses faites à réception.

Il est rappelé à l'exploitant qu'avant enlèvement, les déchets sortants doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 susvisé, y compris lorsque les déchets sont évacués vers d'autres installations de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de trois mois les accords écrits établis auprès des deux installations réceptrices des lots de terres préalablement à leur enlèvement sur site conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 8: Conditions de stockage

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.3

Thème(s): Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée:

Les stockages des déchets et des coproduits se font dans les zones prévues à ces effets.

Les déchets en transit ou en attente de traitement et dont les concentrations en hydrocarbure (fraction C5-C10), en BTEX ou en COHV sont supérieures aux concentrations définies à l'article 8.3.1 du présent arrêté, sont stockés sous bâche dès leur arrivée.

Les terres mises en biopile sont bâchées.

Le mélange de sédiments extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales et de terres polluées est interdit.

Constats:

Les déchets sont stockés à l'air libre sur des aires clairement délimitées. Selon l'exploitant, la partie Nord du site est préférentiellement utilisée pour le traitement des terres polluées. Le traitement des terres polluées en biopile est réalisé en limite Nord du site (l'Inspection a notamment constaté à cet emplacement la présence des dispositifs dédiés au traitement des rejets atmosphériques issus du traitement en biopile). La partie Sud est dédiée aux terres en transit.

Cette configuration correspond bien au plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le jour de l'inspection, aucun traitement en biopile n'était réalisé. Les dispositions réglementaires liées à ce type de traitement n'ont donc pas pu être contrôlées (bâchage des terres notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 7.5.3 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Résultats des contrôles

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la plate-forme étanche recouvrant la surface du site font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats:

Des contrôles visuels d'étanchéité et de l'état de la dalle sont effectués mensuellement par l'exploitant depuis février 2022 (soit à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral en vigueur). Les résultats sont tracés dans un tableur informatique. Le dernier contrôle date du 19 mars 2024 et ne soulève aucune anomalie.

Durant l'inspection, la dalle en enrobé recouvrant le sol de la plate-forme était en bon état sur les parties visibles de l'installation (zones non recouvertes par des déchets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée:

Programme de surveillance défini à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2022

Respect des VLE en concentration et en flux définies à l'article 4.4.9 de l'arrêté précité

Constats:

Les résultats des analyses des rejets aqueux pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023 et janvier 2024 ont été consultés sur l'application GIDAF. Ces mesures ont été réalisées par EURO-FINS (octobre 2023) et AGROLAB (novembre et décembre 2023 et janvier 2024).

Au regard des déclarations saisies sur GIDAF, la fréquence de surveillance est respectée.

Pour les résultats consultés, l'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur a été analysé. En particulier, les paramètres PFOA et PFOS sont bien inclus dans le programme de surveillance (pour rappel, ces paramètres correspondent aux

nouvelles substances à analyser fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles liées à la directive IED).

Des dépassements sont observés pour les analyses d'octobre 2023 pour les paramètres suivants :

- MES : teneur relevée de 300 mg/L pour VLE de 60 mg/L
- Fer+Aluminium : teneur de 5.090 mg/L pour une VLE de 5mg/L
- Cuivre: 0.107 mg/L pour une VLE de 0.1 mg/L
- Plomb: 0.439 mg/L pour une VLE de 0.1 mg/L

De plus, l'exploitant signale que ces dépassements sont liés aux fortes intempéries d'octobre et novembre 2023 qui ont contraint à rejeter les eaux de la plateforme en continu. Un filtre à sable a été mis en place (en sortie du séparateur d'hydrocarbures) pour compléter le système de traitement.

Les VLE en concentration sont respectées pour l'ensemble des paramètres pour les analyses suivantes de novembre et décembre 2023 et janvier 2024. L'écart FSMD 2 relevé lors de la précédente inspection est levé.

Néanmoins, les VLE en flux ne sont pas respectées. Les résultats montrent en particulier que les flux émis pour les métaux (plomb et cuivre) sont supérieurs aux flux admissibles par le milieu. Par conséquent, les rejets aqueux de l'installation lors de ces épisodes pluvieux ont généré un impact sur le milieu naturel récepteur (Craste de Laperge).

Par ailleurs, la méthodologie d'échantillonnage n'est pas indiquée.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait lui-même le prélèvement avant de l'envoyer au laboratoire. Néanmoins, un unique prélèvement est effectué. L'échantillonnage n'est donc pas réalisé conformément au guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi par le ministère de la transition écologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des analyses des rejets aqueux de l'installation, l'exploitant procède à des prélèvements selon les conditions définies par le guide précité sous un délai de trois mois.

Le rapport présentant les résultats des analyses, transmis via l'application GIDAF, devra contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Pour rappel, quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue :

- l'échantillonnage moyen ne peut pas être constitué à partir de moins de 5 prélèvements distincts.
- la surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est interdite.

Par ailleurs, l'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, les mesures correctives nécessaires pour remédier de façon pérenne aux impacts de ses rejets sur le milieu naturel récepteur lors de forts épisodes pluvieux.

A noter que la récurrence de ce type d'incident peut conduire à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11: Eaux souterraines

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.3

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée:

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants: Tableau définissant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec l'état initial, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Constats:

Le site dispose de 5 piézomètres (2 en amont et 3 en aval hydraulique).

Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines pour 2023 ont été consultés sur l'application GIDAF. Deux mesures ont été réalisées de manière semestrielle en janvier et juillet 2023 (période de hautes eaux et de basses eaux) au niveau des 5 piézomètres du site. Néanmoins, seuls 3 piézomètres sont référencés sur l'application GIDAF (correspondant aux ouvrages intialement prévus), conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et aux données figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2016 et le dossier de porter à connaissance déposé en 2017 concernant l'extension du site. Deux ouvrages ont donc été ajoutés (ce sujet est traité dans le point de contrôle suivant).

Les résultats des analyses réalisées au niveau des 2 ouvrages supplémentaires sont présentés dans les bilans annuels d'activité de l'installation.

L'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.3.3 est analysé. A noter que le niveau piézométrique n'est pas renseigné sur le rapport du laboratoire présentant les résultats (celui-ci est toutefois repris sur l'application GIDAF, par conséquent uniquement pour les piézomètres initiaux).

Dans son bilan d'activités de l'année 2023, l'exploitant signale l'absence d'évolution significative et durable de la qualité de la nappe depuis la mise en service de l'installation.

L'exploitant doit s'assurer que le niveau piézométrique est bien repris dans le rapport présentant les résultats d'analyses du laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.2

Thème(s): Risques chroniques, Ajout de piézomètres

Prescription contrôlée:

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats:

Comme indiqué précédemment, deux piézomètres ont été ajoutés. Selon l'exploitant, ceux-ci ont été mis en place lors de l'extension du site (sur la partie Sud) en 2018.

Pour rappel, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en 2016, seuls trois ouvrages étaient prévus (1 en amont et 2 en aval hydraulique). Suite à l'inspection réalisée en 2021, l'exploitant a communiqué le rapport de fin de travaux de ces 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) localisés sur la partie Nord du site.

La réalisation des 2 piézomètres supplémentaires sur le site n'est pas clairement présentée dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2017 dans le cadre de l'extension du site (l'ajout de ces ouvrages est uniquement évoqué très brièvement dans le dossier de réexamen IED joint au porter à connaissance). Aucune analyse de l'impact hydrogéologique n'a été établie et le rapport de fin de travaux liés à ces ouvrages n'a pas été remis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet de la Gironde, sous un délai de trois mois, la mise en place des deux piézomètres supplémentaires (le dossier doit notamment inclure une analyse dûment argumentée de l'impact hydrogéologique ainsi que le rapport de fin de travaux liés à ces deux ouvrages supplémentaires). De même, en cas de mise hors service d'un ouvrage, il est rappelé que celle-ci doit être portée à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 13 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.3 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Mesures olfactives

Prescription contrôlée:

[...] Une étude olfactive est réalisée avant la mise en service de l'installation, afin d'évaluer l'état initial de la zone. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Des mesures comparatives sont réalisées annuellement à compter de la mise en service de l'installation au cours des 3 premières années d'exploitation. Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. Les mesures seront réalisées de préférence en période estivale. L'ensemble de résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats:

Une étude olfactive a été réalisée avant la mise en service de l'installation (rapport du 21 juillet 2017 d'OLENTICA) afin d'établir l'état initial de la zone. Les mesures des niveaux d'odeurs se sont déroulées le 18 juillet 2017 en amont et en aval de l'installation (les teneurs sont plus importantes en amont qu'en aval).

Les résultats des campagnes de mesures réalisées par SML en novembre 2018, décembre 2019 et décembre 2020 sont repris dans le bilan d'activités de l'année 2020 transmis par l'exploitant. Selon les conclusions des rapports d'analyses, il ressort que :

- les niveaux d'odeurs en amont restent plus élevés que ceux relevés en aval (en raison des activités riveraines voisines) : lors de l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant précise que les principales émissions odorantes issus des activités riveraines en amont proviennent des installations POLY-PROCESS et PENA ENVIRONNEMENT (et ponctuellement de la papeterie SMURFIT de Biganos);
- les teneurs relevées restent cohérentes avec celles mesurées lors de l'état initial (excepté pour la campagne de novembre 2018 lors de laquelle les niveaux d'odeurs étaient légèrement plus élevés qu'à l'état initial);
- l'exploitation de l'installation ne génère pas d'impact significatif sur les émissions d'odeurs.

Suite à la demande formulée par l'Inspection des installations classées lors du précédent contrôle de 2021, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des émissions d'odeurs en juillet 2022 (la période estivale étant plus sensible en termes d'émissions olfactives). Les résultats sont présentés dans le bilan d'activités 2022. Les conclusions restent identiques à celles émises lors des précédentes analyses : aucun impact significatif sur les odeurs générées par l'activité n'est identifié.

L'ensemble de l'étude de l'impact olfactif et des mesures des émissions odorantes exigées par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur a été réalisé. L'inspection pourra ultérieurement demander la réalisation d'une nouvelle campagne de l'évaluation de l'impact olfactif de l'installation notamment en cas d'indice de gêne ou de nuisance signalée par le voisinage du site et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.5 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de poussières

Prescription contrôlée:

[...] Avant la mise en service de l'installation, un état initial du site portant sur les retombées de poussières sera effectué. Une comparaison sera mise en œuvre au cours des 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage et de criblage sont munies de système d'aspersion afin de limiter l'envol des poussières.

Constats:

Les résultats de l'état initial des émissions de poussières établi en juillet 2017 et des campagnes de mesures des retombées atmosphériques de poussières réalisées par SML en novembre 2018, décembre 2019 et décembre 2020 sont repris dans le bilan d'activités de l'année 2022 transmis par l'exploitant. Suite à la demande formulée par l'Inspection des installations classées lors du précédent contrôle de 2021, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures en juillet 2022 (la période estivale étant plus sensible pour ce type d'émissions) dont les résultats sont également repris dans ce bilan.

Selon les conclusions des rapports d'analyses, l'exploitation de l'installation ne génère pas d'impact significatif lié aux émissions de poussières.

Par ailleurs, dans le cadre de l'inspection de 2021, il été demandé à l'exploitant de réévaluer la nécessité d'installer un dispositif d'arrosage au niveau de la voirie en fonction des résultats des mesures périodiques de retombées de poussière et d'éventuelles plaintes. Néanmoins, au regard des résultats de l'ensemble des mesures des retombées atmosphériques de poussières, ce projet a été abandonné. Considérant l'absence d'impact significatif lié aux émissions de poussières, ce point n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.

L'exploitant a précisé que la prochaine campagne de mesures sera programmée pour l'année 2027 conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, il précise que seule une campagne de concassage au maximum est réalisée dans l'année (la dernière datant de 2022). Celle-ci est préférentiellement réalisée durant une période pluvieuse afin de limiter les envols de poussières.

L'installation ne dispose pas de concasseur fixe (un concasseur mobile est apporté sur site lors des campagnes de concassage). Aucun dispositif d'aspersion n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système d'aspersion afin de limiter l'envol des poussières durant les opérations de concassage sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 15: Rejets atmosphériques

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Programme de surveillance défini à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2022

Respect des VLE en concentration et en flux définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté précité

Constats:

Comme indiqué précédemment, aucun traitement par biopile n'a été réalisé depuis la fin de l'année 2019. Aussi, aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été effectuée depuis. Les dernières analyses datent de 2019 et correspondent à celles dont les résultats ont déjà été présentés lors

des deux précédentes inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.2.5

Thème(s): Risques chroniques, Entretien du biofiltre

Prescription contrôlée:

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant doit mesurer mensuellement:

- le degré d'humidité de la matrice du biofiltre et l'ajuster en tant que de besoin,
- la pression en entrée du biofiltre,
- la température.

Il doit également suivre son efficacité selon les modalités définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée au moins tous les 2 ans et chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active: dénombrement des populations microbiennes et si nécessaire, inoculation de souches adaptées,
- mesure des besoins en nutriment (azote et phosphore) par échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Considérant qu'aucun traitement par biopile n'était en cours le jour de l'inspection (et ce depuis fin 2019), le respect de ces dispositions n'a pu être contrôlé.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du matériel permettant les mesures à réaliser au niveau du biofiltre est disponible sur le site ORTEC de Bassens et peut ainsi être rapatrié sur le site de St Jean d'Illac au besoin.

Durant l'inspection, la présence des dispositifs dédiés au traitement des rejets atmosphériques issus du traitement en biopile a été constatée au Nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite